



REGLEMENT INTERIEUR DU COLLÈGE FRANÇOIS-TRUFFAUT

1. PREAMBULE

Le règlement intérieur est la « loi » de notre E.P.L.E. (établissement public local d'enseignement). Égal pour tous, il assure la liberté de chacun car il définit **les droits et les devoirs**. Il se traduit par des règles de vie qui doivent contribuer au climat de tolérance, de neutralité, de laïcité et de respect mutuel indispensables au travail.

Dans sa mission de service public, le collège doit être un lieu de formation et d'éducation, il se doit de définir les règles de vie destinées à assurer le bon fonctionnement de la communauté scolaire.

Le projet d'établissement adopté par le conseil d'administration définit les modalités particulières de mise en œuvre des objectifs et des programmes **nationaux dans le cadre de son évolution permanente et spécifique**.

Le présent règlement a pour objectif de placer l'élève en situation d'apprentissage de la vie en société, de la citoyenneté et de la démocratie. En effet l'exercice par les élèves de leurs droits et devoirs dans le cadre scolaire, selon les textes juridiques en vigueur, contribue à les préparer à leur responsabilité de citoyen suivant le principe de laïcité du service public. Le présent règlement est donc aussi bien normatif qu'informatif, il doit faciliter les rapports entre les acteurs de la communauté éducative et permettre une parfaite transparence dans le fonctionnement de l'établissement.

2. LA VIE AU COLLEGE : ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

2.1. Horaires et circulation des élèves

a. Horaires

Le collège accueille les élèves à partir de 7h45 le matin. Les horaires de référence sont ceux définis d'après l'emploi du temps de l'élève, modulés par le régime d'entrées et de sorties (élèves externes et demi-pensionnaires) signés des parents. La surveillance des élèves s'exerce durant les heures d'ouverture du collège aux élèves. En dehors de ces horaires, le collège décline toute responsabilité en cas d'accident ou d'incident.

Les cours (séquences de 55mn) sont réparties sur la journée comme suit :



		Lundi	Mardi	Mercredi	Jeudi	Vendredi
Matin	Ouverture des portes	7H45	7H45	7H45	7H45	7H45
	M1	8h15 à 9h10				
	M2	9h10 à 10h05				
	Récréation	10h05 à 10h20				
	M3	10h25 à 11h20				
	M4	11h20 à 12h15				
Après midi	S0	13h05 à 14h	13h05 à 14h		13h05 à 14h	13h05 à 14h
	S1	14h à 14h55	14h à 14h55		14h à 14h55	14h à 14h55
	S2	14h55 à 15h50	14h55 à 15h50		14h55 à 15h50	14h55 à 15h50
	Récréation	15h50 à 16h10	15h50 à 16h10		15h50 à 16h10	15h50 à 16h10
	S3	16h10 à 17h05	16h10 à 17h05		16h10 à 17h05	16h10 à 17h05
	S4	17h05 à 18h00	17h05 à 18h00		17h05 à 18h00	17h05 à 18h00
	Fermeture des portes	18h05	18h05		18h05	18h05

b. Modalités d'entrées et de sortie

Les élèves doivent avoir ôté tout signe manifestant ostensiblement une appartenance religieuse avant leur entrée dans l'enceinte de l'établissement ; ces signes doivent être rangés dans le sac où ils demeurent tant que l'élève se trouve dans l'enceinte de l'établissement.

L'entrée des élèves s'effectue exclusivement par le portail principal aux heures d'ouverture de ce dernier. L'usage des autres portails, les abords des parkings et de la serre sont interdits aux élèves. Dès leur arrivée, les élèves se rendent dans la cour.

En cas d'absence ou de retard d'un professeur, les élèves sont pris en charge par la vie scolaire. L'absence d'un professeur quand elle est prévue, est communiquée par le biais de Pronote. Si l'absence de l'enseignant intervient en fin de demi-journée, après vérification par la vie scolaire, les élèves externes sont autorisés à quitter l'établissement, sauf avis contraire notifié par la famille.

Pour les élèves demi-pensionnaires, une autorisation exceptionnelle de sortie en fin de matinée peut être délivrée par le Principal ou le Principal-adjoint sur demande écrite des responsables légaux. Un responsable légal ou personne habilitée (notifiée sur la page dédiée du carnet de correspondance), doit alors obligatoirement se rendre en vie scolaire afin de signer une décharge de responsabilité au moment de la récupération de l'élève.

Les élèves ayant un suivi médical à l'année pourront exceptionnellement quitter l'établissement pour un rendez-vous médical sur demande préalable écrite du parent stipulant l'heure et la date du rendez-vous ainsi que l'heure de sortie de l'élève du collège. Le parent, qui aura fourni au préalable un document officiel remis par le professionnel médical assurant les soins, s'engage à ne pas réclamer à l'établissement de rattrapage des heures de cours ainsi manqués.



A la sortie, les élèves non concernés par les transports scolaires doivent rentrer chez eux et ne pas rester aux abords du collège.

c. Le carnet de liaison

C'est une pièce indispensable pour justifier de son appartenance au collège. Il est présenté obligatoirement à l'entrée au collège. Si l'élève a oublié son carnet, il se verra remettre un passeport d'entrée qui remplacera le carnet pour la journée et qui sera remis à la vie scolaire à la fin de la journée.

Au deuxième oubli, l'élève sera puni d'une heure de retenue qu'il effectuera obligatoirement, après que les parents en auront été informés. Au quatrième oubli, l'élève sera puni d'une heure de retenue supplémentaire. En cas de perte et même en fin d'année, ils devront acheter un nouveau carnet, au prix d'achat du carnet. Tout rachat d'un carnet de liaison donne lieu à une retenue.

Le carnet doit être complété, signé régulièrement par le représentant légal. Son aspect ne doit pas être modifié. Au début de la première heure de chaque demi-journée, les élèves doivent le déposer sur leur bureau.

La présentation du carnet est également obligatoire à tous les adultes qui en font la demande en dehors des périodes de cours dans l'enceinte du collège.

d. Circulation :

Dans l'enceinte du collège, les déplacements se font sous l'autorité ou avec l'accord d'un adulte. Aucune circulation ne s'effectue dans les bâtiments durant les récréations et le temps de midi. De plus, les élèves ne doivent pas stationner près des casiers et dans le hall.

Au début de chaque demi-journée de cours et après la récréation, les élèves se mettent en rang face à leur numéro de salle et ne peuvent entrer dans les bâtiments qu'accompagnés d'un adulte. En cas d'intempéries, la mise en rang a lieu sous les préaux.

Lors des interours, les élèves doivent utiliser le chemin le plus court pour se rendre d'une salle à une autre.

Les déplacements s'effectuent dans le calme, sans chahut, sans courir et dans le respect des locaux et des autres.

Lors de leurs déplacements vers les installations sportives (gymnase, stade...), les élèves sont encadrés par les professeurs d'EPS. Pour certaines activités qui se déroulent en début ou en fin de temps scolaire, ils pourront, après autorisation préalable des parents, se rendre directement sur le lieu de déroulement de l'activité ou revenir par leurs propres moyens.

2.2.Composition du dossier scolaire et suivi

Le **dossier scolaire** est constitué d'une partie administrative et d'une partie « suivi scolaire »



Le dossier administratif est composé de l'ensemble des pièces constituant les renseignements demandés chaque début d'année scolaire, des bulletins scolaires et de l'ensemble des documents qui marquent son parcours scolaire (cahier d'évaluation, copie de l'attestation de l'A.S.S.R.) et des différents courriers conservés selon les textes en vigueur.

Le Classeur du parcours de l'élève : il sera conservé par l'élève de la 6^e à la 3^e et contiendra l'ensemble des documents (emploi du temps, copie des bulletins ...) utiles à sa scolarité.

Le professeur principal est l'interlocuteur privilégié pour le suivi des élèves.

2.3. Lieux de vie

a. L'infirmerie

Une infirmière est présente dans l'établissement selon son emploi du temps précisé en début d'année. Avant d'aller à l'infirmerie, l'élève doit se rendre à la Vie Scolaire y compris pendant la pause méridienne, accompagné d'un camarade et muni de son carnet de liaison.

En cas d'accident ou de problème de santé grave survenant au cours de la journée, les parents sont prévenus par téléphone et invités à venir obligatoirement chercher leur enfant à l'infirmerie ou à la Vie Scolaire. Si la famille n'est pas joignable ou en l'absence de l'infirmière, les élèves accidentés ou gravement malades sont évacués par les secours d'urgence. Il est vivement conseillé aux parents de contracter pour leurs enfants une assurance la plus complète possible garantissant les risques au cours des activités scolaires ou périscolaires (notamment pour les biens matériels des élèves). **Seule l'infirmière peut autoriser un élève à quitter l'établissement pour des raisons de santé après en avoir informé le chef d'établissement.** L'élève pourra alors quitter l'établissement accompagné d'un responsable légal qui aura préalablement procédé aux formalités requises (formulaire de décharge).

b. Le service social

Une assistante sociale est présente dans l'établissement suivant un emploi du temps précisé en début d'année. Elle peut être contactée par les familles ou les élèves en sollicitant un rendez-vous.

c. Le C.D.I.

Il est ouvert à tous les élèves pendant la journée scolaire suivant les horaires affichés. En cas d'absence du professeur documentaliste, l'accès du C.D.I. est interdit aux élèves non accompagnés d'un adulte. **C'est un lieu où le silence est de rigueur**, où l'on peut lire ou faire un travail avec l'aide de documents, ou travailler avec un professeur assisté du documentaliste. **Le respect du matériel mis à sa disposition est indispensable.**



Cet accès est réglementé : en dehors des récréations, les élèves doivent d'abord s'inscrire auprès de la Vie Scolaire.

Un système de prêt est organisé :

- les documents empruntés doivent être rendus dans les temps impartis et en bon état. Dans le cas d'une dégradation ne résultant pas de l'activité scolaire normale, une contribution financière, votée en conseil d'administration, pourra leur être demandée.

- les documents non empruntables pourront être partiellement photocopiés après accord.

d. Le foyer socio-éducatif (F.S.E.)

Le F.S.E. est une association loi 1901, qui propose à ses adhérents, moyennant une cotisation volontaire annuelle fixée par le conseil d'administration, des services et des activités péri-éducatives complémentaires à l'enseignement obligatoire.

La salle du foyer est ouverte aux élèves uniquement sous la responsabilité d'un adulte.

e. Les salles informatiques

L'accès ne peut se faire que sous la responsabilité d'un adulte, dans le respect de la charte internet (voir annexe) et en respectant le matériel mis à disposition.

f. La salle d'étude

Les études prévues dans l'emploi du temps de l'élève, ou celles imprévues en cas de cours non assurés, sont des moments de travail personnel sous la surveillance d'un adulte. Les parents peuvent demander que leur enfant soit accueilli en étude surveillée en dehors de son emploi du temps dans le cadre général de fonctionnement de l'établissement.

g. La salle de travail

Elle est réservée aux élèves souhaitant faire un travail de groupe ou souhaitant une aide plus personnalisée (inscription à la Vie Scolaire).

h. La demi-pension

- Inscription : au début de chaque année scolaire les élèves sont classés en deux catégories (externe ou demi-pensionnaire). En principe, cette inscription ne peut être modifiée dans le courant de l'année scolaire. Toutefois, l'administration peut autoriser un changement exceptionnel de catégorie par demande écrite avant le début du trimestre. L'accès occasionnel au restaurant scolaire pour les externes est possible par l'achat préalable de repas. L'élève doit se présenter à l'intendance selon les horaires en vigueur afin de régler les repas et faire créditer le badge d'accès au self. Un élève déjeunant exceptionnellement est soumis aux mêmes obligations qu'un demi-pensionnaire régulier.
- Tarifs : Les tarifs de la demi-pension sont adoptés par le Département de la Loire. Ils s'appliquent au 1^{er} janvier suivant et pour toute l'année civile. Deux types de tarifs



sont proposés : paiement au ticket ou paiement au forfait. Les familles en difficulté peuvent faire appel au **fonds social des cantines** pour bénéficier d'une aide financière. Les dossiers de demande d'aide sont à réclamer auprès de l'assistant(e) social(e) du collège qui les instruit puis sont étudiés par une commission pour attribution éventuelle.

- **Remise d'ordre** : Les familles des élèves demi-pensionnaires payant au forfait peuvent obtenir le remboursement de repas en cas d'absence de l'élève d'une durée de 5 jours consécutifs. Une remise d'ordre automatique existe dans les cas suivants :
 - fermeture du service de restauration ;
 - exclusion de l'élève par mesure disciplinaire ;
 - sortie pédagogique ou voyage scolaire ;
 - stages en entreprise.
- **Comportement** : Le bon fonctionnement du service de restauration repose sur le respect mutuel de chacun. La distribution des repas se fait selon le principe du self service. Chaque consommateur choisit un seul élément parmi les différentes catégories de mets proposées. Tout doit être consommé sur place pour des raisons d'hygiène. Aucun aliment distribué ne doit sortir de l'enceinte du restaurant scolaire. Toute dégradation constatée sera facturée aux familles. **Le non-respect du règlement ou un comportement inadapté peut entraîner des sanctions pouvant aller jusqu'à la radiation de la demi-pension.** Toute sortie est interdite entre les cours de fin de matinée et ceux du début d'après-midi. Les demi-pensionnaires qui n'auraient pas cours l'après-midi ne pourront sortir qu'à 13h30. Ceux-ci peuvent avoir accès à la salle d'étude, au foyer et au C.D.I. sous la surveillance d'un adulte.

2.4. Activités périscolaires

a. Stages

Au cours de leur scolarité, les élèves pourront être amenés à effectuer un ou plusieurs stages en entreprises ou des mini-stages en lycée. Dans ce cas, ils devront se conformer strictement aux termes de la convention de stage signée par les parents, l'entreprise et le principal du collège. De même, tout élève ou tout adulte relevant de la formation continue sera assujéti au règlement intérieur de l'entreprise, ainsi qu'au règlement particulier afférent à son statut.

b. Sorties pédagogiques

Dans le cadre des sorties pédagogiques les élèves restent soumis au règlement intérieur. Pour toutes les activités en dehors de l'établissement, une assurance scolaire est obligatoire.

c. L'U.N.S.S.

Dans le cadre du programme national de l'U.N.S.S., l'association sportive, présidée de droit par le chef d'établissement, actualise chaque année, lors de l'assemblée générale, le projet pédagogique de l'association ainsi que la liste des différentes



activités proposées aux élèves. L'objectif de l'Association Sportive est de faire participer le maximum d'élèves aux activités de l'association, dans le cadre des trois pôles : compétition, responsabilisation et promotion, tout en offrant à chaque élève licencié, la possibilité de pratiquer plusieurs activités physiques, sportives et artistiques pendant l'année scolaire, dans la perspective d'une formation polyvalente.

Tout élève licencié(e) à l'association sportive s'engage à respecter un contrat moral, lui imposant :

- de pratiquer régulièrement la ou les activités choisies ;
- de prévenir en cas d'impossibilité de participer à une rencontre officielle, le mercredi après-midi ;
- d'avoir une attitude exemplaire, en tant que représentant du collège lors des rencontres U.N.S.S.

Pour ce qui est de la mise en œuvre par les professeurs d'E.P.S., il faut noter que :

- les informations sur les dates des compétitions et des entraînements sont données à chaque licencié, dans les différentes activités ;
- pour les compétitions qui se déroulent dans d'autres établissements, les déplacements sont organisés et pris en charge par l'U.N.S.S. Les élèves peuvent être convoqués directement à l'arrêt du car.

L'appel est fait lors de chaque entraînement et les jours de match, mais aucun billet d'absence n'est envoyé aux parents. Le registre des absences, tenu à jour par le professeur, peut être consulté si nécessaire.

2.5.Organisation et inaptitude en cours d'E.P.S.

Une tenue de sport spécifique est exigée (short, survêtement, tee-shirt, chaussures de sport non marquantes avec laçage croisé, vêtement de pluie). Pour des raisons d'hygiène, elle devra être transportée dans un sac autre que le cartable scolaire.

Le port de tout bijou (piercing compris) est interdit pendant la pratique de l'E.P.S. Tout ce qui est jugé inutile pour la pratique doit être laissé aux vestiaires (ou, mieux, à la maison).

Les demandes de dispense d'E.P.S. doivent obligatoirement être justifiées **médicalement** et demeurer occasionnelles. Le certificat médical justifiant l'inaptitude doit indiquer le caractère total ou partiel de l'inaptitude. En cas d'inaptitude partielle, le certificat médical formulera de façon explicite les contre-indications en termes d'incapacités fonctionnelles (types de mouvements, d'efforts ...) afin qu'un enseignement réel mais adapté aux possibilités de l'élève puisse être mis en place.

Certaines demandes de dispenses exceptionnelles peuvent être sollicitées par les parents et doivent être entièrement rédigées à la main. Elles seront éventuellement **accordées par l'infirmière** puis présentées à la vie scolaire et au professeur d'E.P.S. En cas d'absence de l'infirmière, l'enseignant d'E.P.S. jugera du bien-fondé de la dispense



et de ses modalités d'application. La présence en cours d'E.P.S. d'un élève dispensé est obligatoire : il bénéficiera d'un aménagement de sa pratique.

Les élèves partiellement ou totalement inaptes, pour une durée supérieure à trois mois, consécutifs ou cumulés, feront l'objet d'une surveillance spécifique par le médecin de santé scolaire, en liaison avec le médecin traitant, la famille et l'enseignant en éducation physique et sportive. **Dans tous les cas, les parents ne peuvent pas dispenser eux-mêmes leur enfant du cours d'E.P.S.**

Tout manquement à ces règles sera considéré comme absence injustifiée et pourra donner lieu à une sanction.

2.6.Organisation : Vestiaires d'E.P.S. et ateliers

Pour ces enseignements, une tenue de rechange est exigée, celle-ci doit être adaptée à l'activité et aux conditions de pratique. Dans tous les cas, les lacets et cheveux seront attachés, les bijoux ainsi que les chewing-gums sont interdits. Les élèves se changent rapidement, dans le calme, dans les vestiaires (et non pas dans les sanitaires). Toute circulation ou communication entre les vestiaires est interdite.

Afin de prévenir les vols dans les vestiaires comme dans l'ensemble du collège, les parents devront éviter que leurs enfants ne transportent des objets de valeur ou toute somme d'argent, pour leur propre sécurité. Tout objet confisqué (baladeurs multimédia, téléphone portable...) sera remis au service de Vie Scolaire et rendu au représentant légal **sur rendez-vous**.

3. LA VIE AU COLLEGE : ATTITUDE ET COMPORTEMENT

3.1.Droits et devoirs

a. Droits des élèves

Tous les membres de la communauté éducative disposent de droits individuels. Chacun a droit au respect de son intégrité physique et morale, de sa liberté de conscience et au respect de son travail et de ses biens. Il dispose de la liberté d'exprimer des opinions dans un esprit de tolérance et de respect d'autrui. Les droits et obligations sont précisés par la circulaire n°2002-026 du 1^{er} février 2002

L'ensemble des élèves dispose de droits collectifs, droits qui s'exercent par l'intermédiaire de leurs délégués :

- Droit d'expression collective : les délégués peuvent recueillir les avis et les propositions des élèves et les exprimer auprès des différents membres



de la communauté scolaire et dans les réunions auxquelles ils participent.

- Droit d'affichage sur un panneau prévu à cet effet, le texte sera obligatoirement signé par les auteurs.
- Droit de réunion : seuls les délégués peuvent en prendre l'initiative pour l'exercice de leurs fonctions et en faire la demande auprès du chef d'établissement. Le droit de réunion s'exerce en dehors des heures de cours prévues à l'emploi du temps des participants, dans le cadre des heures d'ouverture du collège.

L'exercice de ces droits collectifs est soumis à l'accord du chef d'établissement. L'exercice de ces droits, individuels ou collectifs, ne saurait autoriser des actes de propagande, ni porter atteinte à la dignité, la liberté et aux droits des autres membres de la communauté éducative ou compromettre leur santé ou leur sécurité.

b. Devoirs des élèves

- **Devoir d'assiduité et de ponctualité** : L'obligation d'assiduité consiste pour les élèves à se soumettre aux horaires d'enseignements obligatoires définis par l'emploi du temps de l'établissement. Elle s'impose pour les enseignements obligatoires et pour les enseignements optionnels dès lors que les élèves se sont inscrits à ces derniers. Les familles doivent prendre connaissance du calendrier scolaire et le respecter. L'absentéisme constitue une infraction à la loi (réf.: article R 64.7 du code pénal ou R131.7 du code de l'éducation). L'absentéisme volontaire constitue un manquement grave et peut à ce titre faire l'objet d'une procédure disciplinaire.
 - **Retard** : Tout élève en **retard** doit passer par la Vie Scolaire avant d'aller en cours. Les retards sont comptabilisés et les abus sanctionnés.
 - **Absences** :
 - Chaque enseignant ou autre personnel en charge de l'élève fait un appel nominatif des élèves en début de cours qui donne lieu à une saisie informatique des retards et des absences.
 - En cas d'absence de l'élève, la famille doit aviser dans la journée le CPE ou le service de vie scolaire. Dès son retour au collège, l'élève devra présenter au service Vie Scolaire le coupon justificatif rempli et signé par les parents. **De plus, il devra prendre la responsabilité de rattraper les cours dans les plus brefs délais.**
 - La vie scolaire appelle systématiquement les responsables légaux des élèves en cas d'absence injustifiée.
 - Une absence ne peut constituer une excuse valable pour ne pas participer à un contrôle, ne pas rendre un devoir ou ne pas faire le travail exigé.
 - Les absences doivent rester exceptionnelles et sont dans tous les cas motivées et justifiées par les parents.
 - En application de l'article L.131-8 du code de l'éducation modifié par la Loi n°2019-791 du 26 juillet 2019 pour une école de la confiance, les motifs réputés légitimes pour justifier des absences sont les suivants : *maladie de l'enfant, maladie transmissible ou contagieuse d'un membre*



de la famille, réunion solennelle de famille, empêchement résultant de la difficulté accidentelle des communications, absence temporaire des personnes lorsque les enfants les suivent. Les autres motifs sont appréciés par l'inspecteur d'académie. Celui-ci peut consulter les assistantes sociales agréées par lui, et les charger de conduire une enquête, en ce qui concerne les enfants en cause.

- En cas d'absentéisme grave de l'élève, ou de toute autre difficulté liée à une carence de l'autorité parentale, le chef d'établissement saisit l'inspecteur d'académie afin qu'il adresse par courrier ou à l'issue d'un entretien un avertissement aux représentants légaux de l'enfant, leur rappelant les sanctions pénales auxquelles ils s'exposent et les informant des dispositifs d'accompagnement qui peuvent leur être proposés. Cette procédure est applicable selon des sanctions graduées : si les parents n'ont pas fait connaître les motifs d'absence de l'élève ou ont fourni des motifs d'absence inexacts ; si l'élève a été absent sans motif légitime ni excuses valables au moins 4 demi-journées dans le mois.

- **Devoir de respect des personnes et des lieux :** Pour des raisons **de sécurité mais aussi de respect de chacun**, les bousculades, les bagarres, les pressions morales et physiques ainsi que les jeux dangereux ne sauraient être tolérés. Les élèves doivent respecter **la propreté et l'intégrité des lieux**. Ainsi, pour des raisons d'hygiène évidentes et de respect, les crachats ne sauraient être tolérés à l'intérieur comme à l'extérieur des bâtiments. Afin de préserver l'équilibre alimentaire et la propreté des lieux, toutes confiseries, chewing-gums... sont interdits dans les bâtiments du collège. Les pépites et autres graines sont interdites dans l'enceinte du collège. L'établissement est une communauté humaine à vocation pédagogique et éducative. A ce titre, chacun doit témoigner d'une attitude tolérante et respectueuse de la personnalité d'autrui et de ses convictions. Le respect de l'autre et de tous les personnels, la politesse, le respect de l'environnement et du matériel sont autant de règles qui doivent être observées dans le collège. **Ils ont obligation de respect des droits individuels de chacun. Ils ont obligation de respecter les biens et l'environnement. Ils ont le devoir de n'user d'aucune violence physique ou verbale.** Afin de lutter contre les phénomènes de groupes ou de bandes pouvant entraîner un désordre à l'intérieur du collège ou pouvant mettre en danger l'ensemble des élèves, il a été décidé de sanctionner : les élèves qui se précipitent pour assister à un incident ; les élèves qui, par leurs cris, excitent les protagonistes d'une dispute. Au contraire, en cas d'incident, les élèves doivent en avvertir immédiatement l'adulte le plus proche et garder leur calme afin que l'incident soit réglé le plus vite possible.

- **Devoir de travail et d'attention :** Les élèves doivent accomplir les travaux écrits et oraux qui leur sont demandés par les enseignants et se soumettre aux modalités



de contrôle des connaissances qui leur sont imposées. Le cahier de texte électronique est un outil consultable par internet, cependant, l'agenda personnel de l'élève reste la référence quant au travail à effectuer. Le contenu du programme s'impose à tous les élèves. Les élèves ne peuvent se soustraire aux contrôles et examens de santé organisés à leur intention.

3.2. Mesures d'encouragement

Les Encouragements, Compliments et Félicitations sont les mesures d'encouragement qui sont attribuées par le conseil de classe. Ces mentions figurent dans le dossier de l'élève, comme sur son bulletin scolaire. Elles sont la manifestation à la fois du sérieux et du travail, de la bonne volonté manifeste, d'une attitude positive en classe.

3.3. Mesures disciplinaires

a. Punitions

Les punitions sont des mesures individuelles proportionnées aux manquements. L'ensemble des adultes du collège a le devoir de punir tout manquement aux obligations des élèves. Les observations inscrites devront être signées par le représentant légal. Elles pourront être prises dans le domaine du travail et du comportement.

Les punitions scolaires concernent essentiellement **certains manquements mineurs** aux obligations scolaires des élèves et **des perturbations dans la vie de la classe ou de l'établissement.**

Ce sont :

- l'avertissement verbal ou écrit (inscrit sur le carnet de correspondance) ;
- l'excuse orale ou écrite ;
- le devoir supplémentaire assorti ou non d'une retenue ;
- la retenue ou tout autre travail de réparation (TIG : Travail d'Intérêt Général). Toute retenue doit faire l'objet d'une information écrite ;
- la retenue « administrative » envisagée en accord avec le professeur et le C.P.E., le principal ou son adjoint de 17h à 18h ;
- l'exclusion ponctuelle de cours. Elle s'accompagne d'une prise en charge de l'élève par le C.P.E., le principal ou son adjoint, d'un rapport écrit du professeur expliquant les motifs et d'un travail. Cette exclusion doit se justifier par un manquement grave (ex : lorsque la sécurité du cours, celle des élèves et du professeur est mise en péril par le comportement d'un élève). **Elle doit demeurer tout à fait exceptionnelle et dans tous les cas donner lieu systématiquement à une information écrite au C.P.E. et au chef d'établissement ;**
- TIG Travail d'Intérêt Général : travail en relation avec la faute commise, (sur ou hors temps scolaire, y compris le mercredi après-midi) ;
- horaires « bloqués » (présence de l'élève sur l'amplitude horaire de l'ouverture de l'établissement : 7H55 – 17h00 sur une durée définie).



Les punitions doivent respecter la personne de l'élève et sa dignité, toute attitude humiliante, vexatoire ou dégradante est proscrite. Il convient également de distinguer soigneusement les punitions relatives au comportement des élèves de l'évaluation de leur travail. Ainsi il n'est pas permis de baisser la note d'un élève en raison de son comportement ou d'une absence injustifiée.

Les punitions peuvent être prononcées par les personnels de direction, d'éducation, de surveillance et par les enseignants ; elles peuvent également l'être sur proposition d'un autre membre de la communauté éducative intervenant au sein de l'établissement.

b. Sanctions

Elles sont prononcées selon les cas, par le chef d'établissement ou par le conseil de discipline. Ces compétences sont fixées par les articles R511.20 à R511.24 et R511.25 à R511.29 du code de l'éducation.

Elles sanctionnent les **atteintes aux personnes** et aux **biens**, ainsi que les **manquements graves aux obligations des élèves**.

L'échelle des sanctions est celle prévue par l'article R511.13 du code de l'éducation :

- **Avertissement.**
- **Blâme** : c'est une réprimande, un rappel à l'ordre solennel, qui explicite la faute et met l'élève en mesure de la comprendre et de s'en excuser. Il est adressé à l'élève en présence des parents ou des représentants légaux par le chef d'établissement. Il est accompagné de mesures de suivi.
- **Mesure de responsabilisation** : elle consiste à participer, en dehors des heures d'enseignement, à des activités de solidarité, culturelles ou de formation ou à l'exécution d'une tâche à des fins éducatives pendant une durée qui ne peut excéder 20 H. Elle peut se dérouler soit au sein de l'établissement soit, avec l'accord des responsables légaux de l'élève, au sein d'une association ou d'une collectivité territoriale avec laquelle le chef d'établissement aura signé au préalable une convention autorisée par le conseil d'administration.
- **Exclusion temporaire de la classe** de 8 jours au plus (assortie ou non d'un sursis total ou partiel).
- **Exclusion temporaire de l'établissement** de 8 jours au plus ou de l'un de ces services annexes de 8 jours au plus (assortie ou non d'un sursis total ou partiel).
- **Exclusion définitive** (assortie ou non d'un sursis) après comparution de l'élève au **Conseil de Discipline**. Dans certains cas, le conseil de discipline peut être délocalisé. Dans l'hypothèse où une sanction d'exclusion définitive assortie d'un sursis n'a pas été mise à exécution, elle sera levée et effacée du dossier administratif de l'élève dans le délai d'un an de date à date à compter de la notification de la sanction. Le chef d'établissement transmettra au Recteur d'Académie, sous couvert de l'Inspecteur d'Académie, les procès-verbaux des conseils de discipline.



Le chef d'établissement engagera automatiquement une procédure disciplinaire :

- lorsque l'élève est l'auteur de violence verbale à l'égard d'un membre du personnel de l'établissement ;
- lorsque l'élève commet un acte grave à l'égard d'un membre du personnel ou d'un autre élève ;
- lorsqu'un membre du personnel a été victime de violence physique. Dans ce dernier cas, le chef d'établissement est tenu de réunir le conseil de discipline.

L'avertissement, le blâme et la mesure de responsabilisation sont effacés du dossier administratif de l'élève à l'issue de l'année scolaire. Les autres sanctions, hormis l'exclusion définitive, sont effacées du dossier administratif de l'élève au bout d'un an de date à date. Toutefois, un élève peut demander l'effacement des sanctions inscrites dans son dossier administratif lorsqu'il change d'établissement. Les sanctions sont effacées du dossier administratif de l'élève au terme de sa scolarité dans le second degré.

Les sanctions font l'objet d'une **procédure contradictoire** (l'élève peut dans un délai de ~~trois~~ deux jours ouvrables présenter sa défense oralement ou par écrit ou en se faisant assister par une personne de son choix).

Un registre des sanctions infligées est tenu. Il comporte l'énoncé des faits, des circonstances et des mesures prises à l'égard d'un élève sans mention de son identité. Il constitue une jurisprudence adaptée au collège. Les sanctions d'exclusion temporaires ou définitives prises à l'encontre des élèves feront l'objet d'un affichage dans le collège afin qu'elles soient communiquées à l'ensemble de la communauté éducative.

c. Les instances disciplinaires

- Les poursuites disciplinaires : C'est au chef d'établissement qu'il revient d'apprécier s'il y a lieu d'engager des poursuites disciplinaires à l'encontre d'un élève. Il s'entoure à cet effet des avis de l'équipe pédagogique et le cas échéant de la commission éducative. Il peut prononcer seul (c'est-à-dire sans réunir le conseil de discipline) les sanctions de l'avertissement ou de l'exclusion temporaire de huit jours au plus de l'établissement, les sanctions d'exclusion temporaires ou définitives des services annexes de l'établissement. Il peut également appliquer les mesures de prévention, de réparation et d'accompagnement. Les décisions qu'il prend ne sont pas susceptibles de faire l'objet de recours en annulation.
- Le Conseil de discipline : sur rapport du chef d'établissement, il peut prononcer l'exclusion temporaire qui n'excède pas huit jours et l'exclusion définitive de l'établissement. Il peut également prononcer les mêmes sanctions que le chef d'établissement et prescrire les mêmes mesures de prévention, de réparation et d'accompagnement. Le chef d'établissement, en fonction de son appréciation de la situation peut décider de délocaliser le conseil de discipline dans un autre établissement ou dans les locaux de l'inspection académique. Il peut également dans les cas les plus difficiles saisir le conseil de discipline départemental.



- Les dispositifs alternatifs et d'accompagnement : Ils pourront être mis en œuvre en complément de toute sanction sur décision du chef d'établissement ou des conseils de discipline.
- La commission éducative : elle est présidée par le chef d'établissement ou son représentant. Elle est composée d'un Conseiller Principal d'Education, de la Psychologue de l'Education Nationale, de l'infirmière et/ou du médecin scolaire, de l'assistante sociale, d'un parent délégué, de l'équipe éducative et des responsables légaux de l'élève. Elle est destinée à favoriser le dialogue avec l'élève et sa famille et à faciliter l'adoption d'une mesure éducative personnalisée. Elle assure un rôle de modération, de conciliation voire de médiation.
- Les mesures de prévention : il s'agit de mesures qui visent à prévenir la survenue d'un acte répréhensible (exemple : la confiscation d'un objet dangereux) et de sa répétition. Il s'agit d'obtenir l'engagement d'un élève sur des objectifs précis en termes de comportement. Cet engagement donne lieu à la rédaction d'un document signé par l'élève. Une autre mesure consiste en la désignation par le chef d'établissement d'un adulte référent qui aidera l'élève à mesurer l'évolution de son comportement par rapport à son manquement.
- *Les mesures de réparation* :
 - Le Travail d'Intérêt Général (TIG) doit avoir un caractère éducatif et ne doit comporter aucune tâche dangereuse ou humiliante. L'accord des parents doit être recueilli au préalable. En cas de refus, l'autorité disciplinaire prévient l'intéressé qu'il lui sera appliqué une autre sanction.
 - Le Travail d'Intérêt Scolaire (TIS), mesure de réparation, mais aussi d'accompagnement d'une sanction, notamment d'exclusion temporaire, consiste pour l'élève à réaliser des travaux scolaires, tels que leçons, rédactions, devoirs, et de les faire parvenir au collège selon des modalités définies par le chef d'établissement.

4. LA SECURITE

La vie collective exige le respect de certaines règles, pour la sécurité de tous et de chacun.

4.1. Tenue vestimentaire, hygiène et sécurité

La tenue vestimentaire doit être propre et compatible avec l'ensemble des activités scolaires et la vie en collectivité. Les élèves auront une tenue vestimentaire correcte et adaptée à l'ensemble des activités d'enseignement, respectant les règles de sécurité et d'hygiène et ne risquant pas d'entraîner des troubles de fonctionnement de l'établissement.



Pour le bien-être de tous, il est rappelé qu'une hygiène corporelle est indispensable. **Tout couvre-chef est interdit à l'intérieur des bâtiments.** Il est interdit de se dissimuler le visage à l'intérieur du collège comme le stipule l'article 1^{er} de la loi n° 2010-1192 du 11 octobre 2010. Pour des raisons de sécurité, les pieds doivent être maintenus à l'avant et l'arrière des chaussures.

Au regard du principe de laïcité renforcé dans les E.P.L.E., le port apparent de signes religieux, politiques ou philosophiques est interdit dans l'enceinte des établissements scolaires mais également pour toutes les activités organisées par le collège à l'extérieur comme, par exemple, les sorties scolaires (article L.141-2 du Code de l'éducation). Lorsqu'un élève méconnaît l'interdiction posée à l'alinéa précédent, le chef d'établissement organise un dialogue avec cet élève avant l'engagement de toute procédure disciplinaire.

L'usage du tabac et des cigarettes électroniques, l'introduction et la consommation de produits stupéfiants et d'alcool sont strictement interdits dans l'enceinte du collège. **L'introduction et le port d'armes ou d'objets dangereux tels que les lasers, les aérosols, les briquets sont strictement prohibés. Ces objets seront confisqués.**

Il est recommandé aux élèves de n'avoir sur eux ni sommes importantes, ni objets de valeur.

Les appareils multimédia et tout autre objet connecté sont autorisés dans l'enceinte de l'établissement à condition qu'ils soient **éteints**. Conformément au code de l'éducation, article L515-5, l'usage du téléphone portable est interdit dans l'établissement et durant les sorties et voyages scolaires. Il doit être rangé et éteint dans le sac des élèves dès l'entrée au collège. En cas d'utilisation dans tout autre lieu, l'objet pourra être confisqué temporairement et sera restitué aux responsables légaux.

4.2. Mesures à tenir en cas d'alerte

- En cas d'incendie, **dès l'audition du signal d'alarme** : si l'évacuation est possible, sortir dans le calme en suivant les directives du professeur :
 - respecter le sens d'évacuation indiqué près de la porte de sortie de la salle ;
 - se signaler par la fenêtre en cas d'impossibilité pour évacuer ;
 - ne jamais revenir sur ses pas sans que le professeur ne le demande ;
 - gagner la sortie en restant groupé avec la classe et le professeur ;
 - rejoindre le point de rassemblement dans la cour ;
 - bien répondre à l'appel fait par le professeur ;
 - signaler toute absence au professeur ;
 - ne pas quitter le point de rassemblement sans autorisation.
- En cas d'autres alertes, si l'évacuation est impossible suivre les consignes de confinement indiquées dans le Plan Particulier de Mise en Sûreté (P.P.M.S.).
- Assistance aux élèves en situation de handicap : Limiter et faciliter les déplacements. L'accompagnement de l'élève lors de ses déplacements est



incontournable. Les modalités définies en début de chaque année et selon les différents cas seront appliquées (voir fiche de consignes).

Pour des raisons de sécurité, les élèves ne doivent pas actionner les portes coupe-feu, ni les trappes antifumée. Toute dégradation sera facturée aux familles.

Le fait de déclencher volontairement et sans raison l'alarme incendie constitue un délit puni par la loi.

Les élèves commettant cet acte seront sévèrement sanctionnés et pourront être poursuivis pénalement.

5. LIAISON COLLEGE / FAMILLES

Les parents sont des membres à part entière de la communauté éducative. Ils peuvent participer à différentes commissions pour s'informer ou participer au fonctionnement du collège (voir projet d'établissement).

Les parents ou responsables légaux ont des droits et des devoirs de garde, de surveillance et d'éducation définis par les articles 286 à 295 et 371 à 388 du code civil, relatifs à l'autorité parentale. Cette partie définit le support permettant d'instaurer le dialogue ainsi que les rapports de coopération avec les familles. C'est pourquoi il est indispensable que les familles à chaque début d'année prennent connaissance du règlement, ceci afin de favoriser à tous les niveaux leur intégration et permettre un meilleur suivi de la scolarité de leur(s) enfant(s).

Le professeur principal, dans chaque classe, est un interlocuteur privilégié entre la famille et l'école. Cependant chaque famille peut prendre rendez-vous avec les différents membres de la communauté au moyen du carnet de liaison.

Des rencontres parents-professeurs collectives ou individuelles sont organisées par l'établissement. Une remise en mains propres des bulletins du premier trimestre sera effectuée et les professeurs se gardent le droit de remettre aux parents les bulletins du deuxième et du troisième trimestre. De plus, s'ils le jugent nécessaire, les parents peuvent rencontrer le professeur principal ou tout autre enseignant en prenant rendez-vous par l'intermédiaire du carnet de liaison.

Un suivi régulier du travail et des résultats de l'élève par l'établissement et les familles, gage de meilleure réussite scolaire peut se faire via le site www.cybercolleges42 de l'établissement.



6. CONDITIONS DE REVISION DU REGLEMENT INTERIEUR

Ce présent règlement intérieur a été voté par le Conseil d'Administration le 28 septembre 2023.

Il fera l'objet d'actions d'information auprès des élèves et des parents d'élèves au début de chaque année scolaire et auprès des membres de la communauté éducative lors des journées de prérentrée.

Sur proposition d'un tiers des membres du Conseil d'Administration ou du chef d'établissement, il pourra évoluer par des ajustements ou des révisions.

Vu :

La Convention internationale des droits de l'enfant (BO HS 1989 ratifiée par la France en 1997;

La loi d'orientation du 20 juillet 1989; la loi d'orientation d'Avril 2005;

Le décret du 30 Août 1985 (sur l'autonomie des établissements) modifié par le décret 2000 du 5-07-2000 (BO S du 13-07-2000);

Le Décret du 18-12- 1985 modifié par le décret n° 2000-633 du 6-07-2000 BO S du 13-07-2000;

Décret du 31-10-90 et du 18-02-91; article L401 du code de l'éducation Circulaire du 25-10-96 BO du 31-10-96 ; relative à la surveillance des élèves n° 97-085 du 27

Mars 1997 relatives aux mesures alternatives au conseil de discipline

Circulaire n° 2004-084 du 18 mai 2004 relative au Respect de la laïcité

Décret n° 2011-728 du 24 juin 2011 relatif à la discipline dans les établissements du second degré.

Circulaire n° 2011-112 du 1er Août 2011 relative au règlement intérieur dans les établissements publics locaux d'enseignement

Circulaire n° 2004-035 du 18 février 2004 relative à l'Usage de l'internet dans le cadre pédagogique et protection des mineurs

Circulaire n°98-194 du 2 octobre 1998 relative à la Lutte contre la violence en milieu scolaire et renforcement des partenariats

Décret 2014 -1376 du 18 novembre 2014 relatif à la prévention de l'absentéisme scolaire

Circulaire interministérielle n°2014-159 du 24 décembre 2014 relatif à la prévention de l'absentéisme scolaire

Décret 2014-522 du 22 mai 2014 relatif aux procédures disciplinaires dans les EPLE

Circulaire 2014-059 du 27 mai 2014 relative à l'application de la règle, mesure de prévention et sanctions

Annexe 1 : Charte des règles de civilités du collégien

Annexe 2 : Règlement intérieur du CDI

Annexe 3 : Charte de bon usage des technologies de l'information et de la communication (T.I.C.E).

Annexe 4 : Règlement intérieur de la restauration scolaire

Annexe 5 : Droit à l'image

Signature de l'élève

Signature du responsable légal